

GE_GERICHTE DAS/24/2012 vom 23. Dezember 2011

GE Cour de justice, 2011-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_24_2012

FR: GE_GERICHTE DAS/24/2012 du 23 décembre 2011

IT: GE_GERICHTE DAS/24/2012 del 23 dicembre 2011

Erwägungen

E. 1.1

La durée de la curatelle et sa rémunération sont fixées par l'autorité tutélaire (art. 417 al. 2 CC), dont la décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de dix jours à l'autorité de surveillance (art. 420 al. 2 CC; RdT 1998 p. 106; arrêt du Tribunal fédéral 5P.60/2000 du 6 mars 2000, consid. 1).

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été formé dans le délai utile.

E. 1.2

L'entrée en vigueur du Code de procédure civile, au 1er janvier 2011, n'a ni abrogé ni modifié les dispositions du Code civil selon lesquelles les cantons désignent les autorités compétentes pour prononcer l'interdiction et déterminer la procédure à suivre (art. 373 al. 1 CC), qui est la même en matière de curatelle (art. 397 al. 1 CC).

La Chambre de surveillance de la Cour de justice connaît des appels et recours dirigés contre les décisions du Tribunal tutélaire (art. 126 al. 3 LOJ).

- 4/7 -

C/25370/2000-CS

E. 1.3

S'agissant du recours contre une décision de l'autorité tutélaire prévu par l'art. 420 al. 2 CC, la Chambre de surveillance revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen.

E. 2.1

Le recourant estime que l'essentiel de son activité a été de nature juridique en raison de la complexité de la liquidation des successions auxquelles participe sa pupille. Il en est ainsi des entretiens téléphoniques avec les sœurs de cette dernière, de l'établissement des déclarations fiscales, des déplacements en Italie. Il en va de même des recherches et propositions d'investissements.

E. 2.2

La loi ne précise pas comment doit être fixée la rémunération du tuteur, respectivement du curateur. Selon la jurisprudence, lorsque le tuteur - ou le curateur - fournit des services propres à son activité professionnelle, il a droit à une rémunération particulière, fixée en principe sur la base du tarif professionnel reconnu. Même en pareil cas, l'autorité tutélaire conserve cependant un certain pouvoir d'appréciation, lui permettant - selon les circonstances - notamment en fonction de la situation économique du pupille - de réduire l'indemnité qui serait due selon le tarif, voire de s'écarter de ce dernier (ATF 116 II 399 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_319/2008 du 23 juin 2008, consid. 4.1). Un tarif

horaire de 350 fr. sur la place de Genève a été qualifié de modéré dans le cas d'un pupille fortuné et compte tenu des difficultés rencontrées par le curateur dans l'exécution de son mandat (arrêt 5A_319/2008 cité, consid. 4.2).

E. 2.3

En l'occurrence, il s'agit de déterminer si les activités litigieuses relèvent d'une activité de gestion plutôt que juridique. - Les entretiens, principalement téléphoniques, avec les sœurs de la pupille, comme d'ailleurs ceux avec la pupille elle-même, n'exigent pas des compétences professionnelles d'avocat. Le recourant représente en effet sa pupille qui craint de communiquer directement avec ses sœurs au sujet du patrimoine qui leur est commun. Il s'agit ainsi de discussions entre sœurs pour lesquelles des connaissances spéciales ne sont pas requises. - La préparation de la déclaration d'impôts annuelle entre en principe dans la gestion courante. Elle ne nécessite pas de connaissances relevant de la profession d'avocat du curateur, même si plusieurs déclarations doivent être établies en fonction de deux successions et de la situation des biens en Italie et en Suisse. - Les connaissances liées à la formation d'avocat ne peuvent être utiles pendant toute la durée des déplacements en Italie. Elles ne peuvent l'être qu'à certains moments lors de ces voyages. Un curateur ne saurait en effet, à la différence d'un avocat mandaté par le client, prétendre être rémunéré au titre de ses qualités professionnelles lorsque des connaissances relevant de sa formation ne sont pas nécessaires, ce qui est le cas durant la période du voyage.

- 5/7 -

C/25370/2000-CS L'argument tiré de l'absence du recourant à l'étude n'est pas pertinent dans le cas d'un avocat exerçant une fonction tutélaire. - Les recherches et propositions de placement en valeurs pupillaires impliquent une responsabilité moindre que celle d'un gestionnaire de fortune, puisque le curateur est limité dans ses choix par le caractère pupillaire des placements, qui doivent être autorisés par l'autorité tutélaire. Pour cette activité, dans le cadre de laquelle le curateur exerce ses fonctions sur instructions de l'autorité tutélaire et qui ne relève pas spécifiquement de la profession d'avocat, le recourant ne peut prétendre à une rémunération calculée au tarif professionnel. De manière générale, le recourant affirme que la complexité des successions en cours de liquidation justifierait de considérer les prestations litigieuses comme ressortant d'une activité juridique. Il ne saurait toutefois être suivi dans son analyse. Les difficultés à liquider des successions importantes n'imposent pas ipso facto d'admettre sans autre que toute prestation du curateur doive être rémunérée de manière particulière.

E. 2.4

Le Tribunal tutélaire a arrêté les honoraires du curateur, frais non compris, à 126'516 fr. pour un décompte d'activité présenté sur seize mois, ce qui correspond à une rémunération mensuelle moyenne de 7'907 fr. par mois. Cette rémunération est encore de 5'271 fr. en prenant en considération la période de vingt-quatre mois de la décision tutélaire. La rémunération tient par ailleurs compte du temps retenu par l'autorité tutélaire comme ayant été consacré par le recourant à l'activité relevant de sa profession d'avocat, mais également du montant de la fortune de la pupille (plus de 4'000'000 fr.). Aucun élément ne conduit ainsi à considérer que le Tribunal tutélaire aurait excédé son pouvoir d'appréciation en arrêtant les honoraires du recourant à 126'516 fr. pour la période du 31 octobre 2008 au 30 octobre 2010 et en lui allouant la totalité des frais réclamés.

E. 3

Le recours, infondé, est dès lors rejeté. Les frais judiciaires du recours sont arrêtés à 800 fr. (art. 15 al. 3 let. a LaCC; art. 45 du règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC). Ils sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC appliqué à titre de droit cantonal supplétif), et partiellement compensés par l'avance de frais de 200 fr. (art. 15 al. 1 LaCC), qui reste acquise à l'Etat.

- 6/7 -

C/25370/2000-CS

E. 4

S'agissant de la taxation des honoraires d'un curateur (art. 72 al. 2 let. b ch. 6 LTF) avec une valeur litigieuse de l'ordre de 40'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF), la voie de recours est celle du recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF). * * * * *

- 7/7 -

C/25370/2000-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DCT/6026/2011 rendue par le Tribunal tutélaire le 19 décembre 2011 dans la cause C/25370/2000-5. Au fond : Confirme cette décision. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de recours à 800 fr. Les met à la charge de A_____. Dit qu'ils sont partiellement compensés avec l'avance de frais de 200 fr., qui reste acquise à l'Etat. Condamné A_____ à payer 600 fr. à l'État de Genève. Siégeant : Monsieur Jean RUFFIEUX, président; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Monsieur Jean-Marc STRUBIN, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.